

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire
Paraphes de la directrice générale

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

---

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 490**

---

**DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN  
RÈGLEMENT DE VOIRIE**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Cleveland doit, en respect de son règlement de lotissement, collaborer à la mise à niveau de son règlement de voirie;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de voirie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Claude Gendron, lors de la session régulière du 5 juillet 2010;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CLAUDE GENDRON, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY VANDER WAL ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de voirie ».

### **ARTICLE 2 - OBJECTIF**

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences et des règles pour l'établissement de travaux de voirie sur le territoire de la Municipalité du Canton de Cleveland et s'applique à l'ensemble de son territoire.

### **ARTICLE 3 - APPLICATION**

L'inspecteur municipal en voirie est chargé d'appliquer le présent règlement.

### **ARTICLE 4 - PRÉSÉANCE**

Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi.

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

# **Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland**

Paraphes du maire
Paraphes de la directrice générale

## **ARTICLE 5 – SYSTÈME DE MESURE**

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

## **ARTICLE 6 – INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

## **ARTICLE 7 – POUVOIRS DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Pour les fins du présent règlement, les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur municipal en voirie ou les personnes désignées par celui-ci sont les mêmes que l'inspecteur en bâtiment et sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité du Canton de Cleveland;

## **ARTICLE 8 – INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 1000\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale est de 2000\$ et les frais pour chaque infraction.

2. Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 2000\$ est les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 4000\$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

## **ARTICLE 9 – AUTRES RECOURS**

Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 10 - DÉFINITIONS**

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire
Paraphes de la directrice générale

## **CHEMIN**

Voir la définition de rue.

## **CONSEIL**

Conseil formé par les élus municipaux de la municipalité du Canton de Cleveland.

## **LOT**

Fonds de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec*.

## **INSPECTEUR MUNICIPAL EN VOIRIE**

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour faire observer les règlements municipaux de voirie de la municipalité du Canton de Cleveland.

## **MUNICIPALITÉ**

La municipalité du Canton de Cleveland.

## **PROPRIETAIRE**

Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble.

## **RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- a) Désigne l'inspecteur municipal en voirie;
- b) Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- c) Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;

## **ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE**

Routes numérotées par le Ministère des Transports.

## **RUE (ROUTE, CHEMIN) PRIVÉE**

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

## **RUE (ROUTE, CHEMIN) PUBLIQUE**

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire
Paraphes de la directrice générale

## **TERRAIN**

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire et composé d'un ou plusieurs lots portant des numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'article 3043 du Code civil du Québec, ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, ou par la combinaison des deux.

## **VOIE PRIVÉE**

Tout accès, chemin, route ou surface réservée pour l'usage privé et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

## **VOIE PUBLIQUE**

Tout accès, chemin, route ou surface réservée ou décrétée par la Municipalité pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

## **CHAPITRE II VOIES DE CIRCULATION**

### **ARTICLE 11 - GÉNÉRALITÉS**

Aucune opération cadastrale relative aux voies de circulation ne peut être effectuée si elle ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement et si elle se situe à l'intérieur d'une zone d'aménagement différée telle qu'indiquée au plan CL-ZPA du plan d'urbanisme de la municipalité, sauf pour les voies de circulation existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 12 – LARGEUR DE RUES**

Sauf dans le cas d'une rue ou d'un chemin existant, un terrain utilisé ou destiné à être utilisé comme chemin ou rue doit avoir une largeur minimale de 15 mètres et doit porter un numéro ou des numéros de lots distincts.

### **ARTICLE 13 – RUE SANS ISSUE**

Toute nouvelle rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage d'au moins 35 mètres de diamètre ou d'un « T » de virage ayant les dimensions minimales indiquées au schéma des rues sans issues.

La longueur maximale d'une rue sans issue est de 750 mètres.

### **ARTICLE 14 – INTERSECTION DES RUES**

Toute intersection de rue doit être à angle droit à 90°. Dans le cas où il est impossible de respecter l'angle de 90°, l'intersection peut être à un angle compris entre 70° et 110°. L'alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres tel qu'illustré au schéma des intersections de rues.

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire
Paraphes de la directrice générale

Toute intersection de deux lignes d'emprise de rues doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6 mètres.

Les intersections de rues doivent être distantes d'au moins 45 mètres les unes des autres, cette distance étant calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises des rues.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle intersection avec une route publique numérotée doit respecter une distance minimale de 300 mètres d'une intersection existante dans le territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Toute nouvelle intersection avec une route publique numérotée doit respecter une distance minimale de 150 mètres d'une intersection existante dans le territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

## **ARTICLE 15 – OUVERTURE DE RUES OU DE CHEMINS, CONDITIONS EXIGÉES**

La Municipalité pourra décréter l'ouverture d'une nouvelle voie de circulation si chacune des conditions suivantes est respectée :

- a) la majorité des propriétaires des immeubles qui seront situés en bordure de la dite voie de circulation, en font la demande à la Municipalité et s'engagent à payer le coût par requête écrite à celle-ci;
- b) le terrain devant servir d'emprise à la nouvelle voie de circulation porte un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan officiel de subdivision;
- c) la Municipalité est propriétaire du terrain devant servir d'appui à la nouvelle voie de circulation;
- d) la nouvelle voie de circulation est construite en conformité avec les normes des règlements municipaux.

## **ARTICLE 16 – PROCÉDURES**

L'ouverture d'une nouvelle voie de circulation est ordonnée conformément à la loi.

## **ARTICLE 17 – OUVERTURE DE NOUVELLES RUES, DE NOUVEAUX CHEMINS OU INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES PAR UN PROMOTEUR**

Tout promoteur désirant faire l'ouverture de nouvelles rues, de nouveaux chemins ou l'installation d'infrastructures doit, par ordre, procéder de la façon suivante :

- a) Obtenir un permis de lotissement tel que décrit dans le règlement de lotissement. De plus, l'acceptation du plan de lotissement par le conseil n'oblige aucunement la Municipalité à la municipalisation de la ou des rues, ni à permettre l'exécution des travaux d'installation des services publics, la municipalité conservant ses pouvoirs discrétionnaires à ce sujet;
- b) Faire une demande écrite au conseil pour faire préparer par une firme d'ingénieurs une étude préliminaire, et/ou des plans et une estimation préliminaire, et/ou des plans et devis de construction, et/ou pour faire effectuer la surveillance des travaux, selon ce qui sera requis par la municipalité;

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire
Paraphes de la directrice générale

- c) Fournir à l'ingénieur, le projet de subdivision accepté par la municipalité et ne faire aucun changement à ce plan au moment de le faire cadastrer, subdiviser et border.
- d) S'engager à payer à la municipalité les honoraires des professionnels embauchés en vertu du paragraphe « b » sur réception des états de comptes périodiques, faute de quoi, la municipalité pourra suspendre les travaux des professionnels et ce, sans autre avis ni délai;
- e) Signer avec la municipalité un ou plusieurs contrats prévoyant :
  - l'installation d'infrastructures sur les rues concernées;
  - la reconnaissance de l'autorité de l'ingénieur sur l'installation d'infrastructures.

## ARTICLE 18 – PLATEAUX D'INTERSECTION

Lors de la construction d'une voie de circulation comportant une intersection ou un embranchement avec une voie publique, un plateau ayant une longueur de quinze (15) mètres à partir de l'intersection des deux voies doit être réalisé sur la nouvelle rue. **Ce plateau doit être à un niveau de plus ou moins 3% de l'intersection.**

## ARTICLE 19 – INSTALLATION DE PONCEAUX POUR ACCESSIBILITÉ À UN TERRAIN

Tout propriétaire d'un terrain qui doit effectuer des travaux d'installation ou de réparation de ponceaux localisés dans le fossé de rue publique afin de permettre un accès à sa propriété, doit obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

À défaut d'obtenir une autorisation, la municipalité se réserve le droit de faire enlever le ou les ponceaux par le propriétaire ou de les faire enlever aux frais du propriétaire.

La qualité du ponceau est vérifiée par l'inspecteur municipal en voirie. Le diamètre du ou des ponceaux doit être autorisé par l'inspecteur municipal en voirie. De plus, l'entretien du ou des ponceaux doit être effectué par le propriétaire du terrain desservi par l'installation. Dans le cas où le propriétaire refuse d'entretenir l'installation, la municipalité peut commander les travaux d'entretien aux frais du propriétaire.

## ARTICLE 20 – PRÉSERVATION DES ATTRAITS NATURELS ET AUTRES

Le conseil peut requérir à la préservation de tous les attraits naturels, tels : les arbres, les bosquets, les cours d'eau, les chutes, les lieux historiques ou autres avantages irremplaçables.

## ARTICLE 21 – SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

Les sentiers piétonniers doivent avoir une largeur minimale de un (1) mètre. Une piste cyclable doit avoir une largeur minimale de un mètre vingt-cinq (1,25) par voie de circulation.

## ARTICLE 22 – CESSIION DES RUES SUITE À UNE OPÉRATION CADASTRALE

Lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale identifie une rue destinée à être publique, le propriétaire du terrain doit, comme condition préalable à l'approbation du plan, s'engager à céder gratuitement l'emprise de cette rue à la Municipalité.

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire

Paraphes de la  
directrice générale

## ARTICLE 23 – CESSION D'UNE RUE PAR UN PARTICULIER OU UN PROMOTEUR

Toute personne qui désire céder à la municipalité une ou des rues existantes doit procéder de la même façon que pour la construction de rues, soit :

- 1) faire une demande écrite au conseil pour l'évaluation par une firme d'ingénieurs de ses infrastructures,

et/ou la confection de plans et devis des travaux de réfection requis,

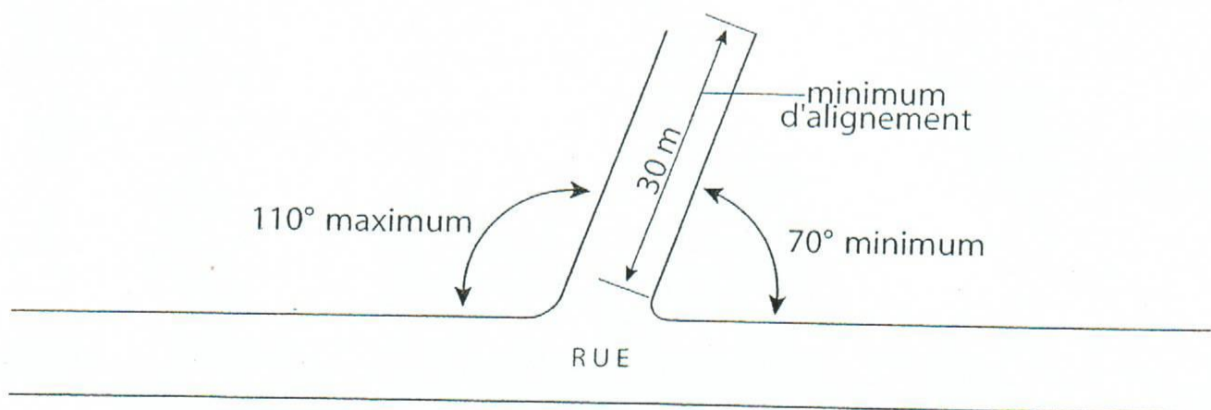
et/ou la surveillance des travaux de construction ou de réfection de la rue, selon ce qui est requis par la municipalité,

Le tout aux frais de celui qui en fait la demande.

- 2) s'engager à payer à la municipalité, sur réception des états de comptes, les honoraires professionnels embauchés par la municipalité en vertu du paragraphe précédent.

## ARTICLE 24 – SCHÉMA DES INTERSECTIONS DE RUES

ANGLE D'INTERSECTION

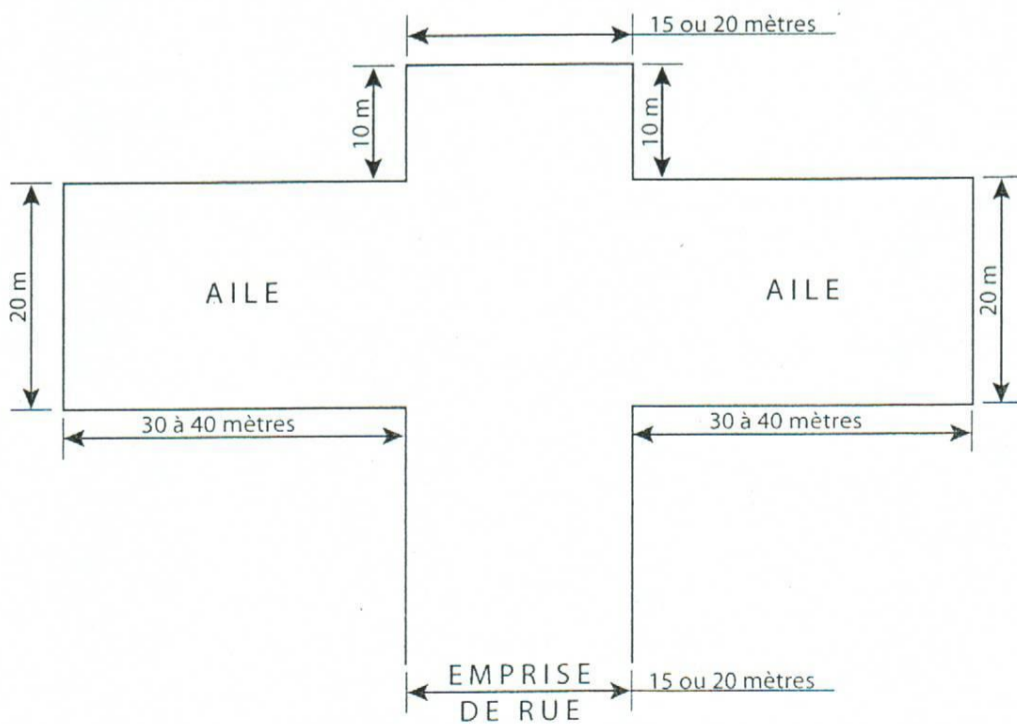
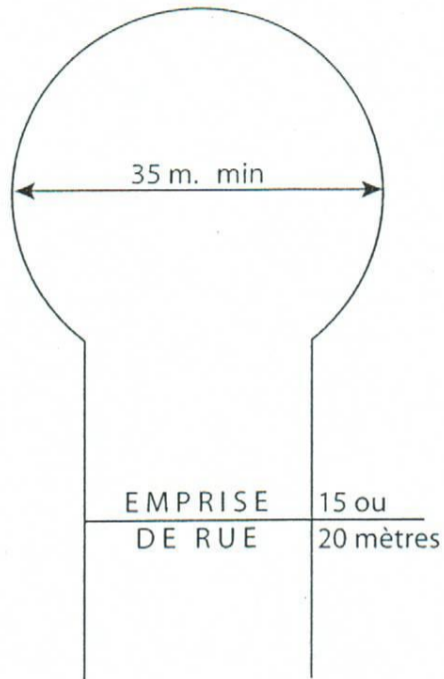


# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire

Paraphes de la  
directrice générale

## ARTICLE 25 – SCHÉMA DES RUES SANS ISSUE





# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire
Paraphes de la directrice générale

## CHAPITRE III NORMES DE CONSTRUCTION DES VOIES PUBLIQUES

### ARTICLE 26 – EMPRISE ET VOIE DE ROULEMENT

L'entrepreneur doit laisser une emprise de quinze (15) mètres minimum incluant une largeur de sept (7) mètres pour la voie de roulement.

### ARTICLE 27 – TALUS

Talus intérieur : 2:1 recommandé  
Talus extérieur: 2:1 recommandé



### ARTICLE 28 – EAU

L'entrepreneur doit voir à conduire l'eau en la gardant dans sa coulée naturelle.

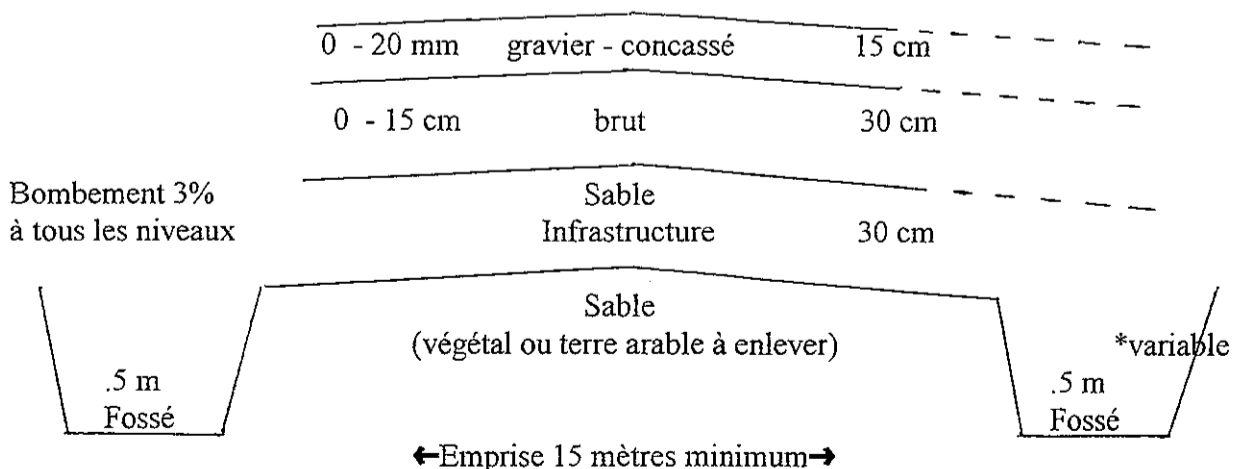
### ARTICLE 29 – PROFIL

Le promoteur doit proposer à la municipalité un profil de route avec une pente maximum de 12%.

### ARTICLE 30 – QUANTITÉ DE MATÉRIEL GRANULAIRE

#### REMBLAI

Gabarit final de chaussée - 7 mètres



\* Variable : seulement dans les cas de remblai et pas plus bas que le fond du fossé.

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

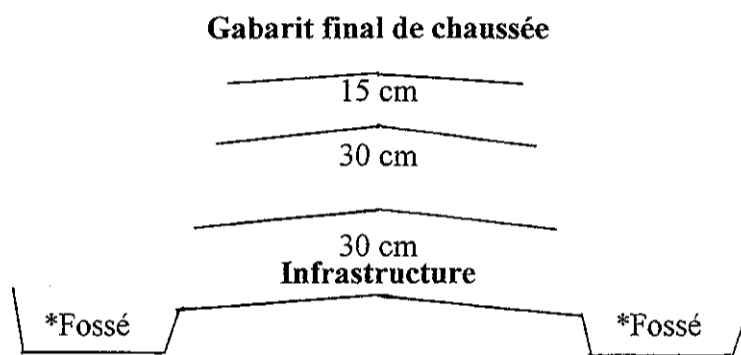
Paraphes du maire

Paraphes de la  
directrice générale

## ARTICLE 31 – FOSSÉS

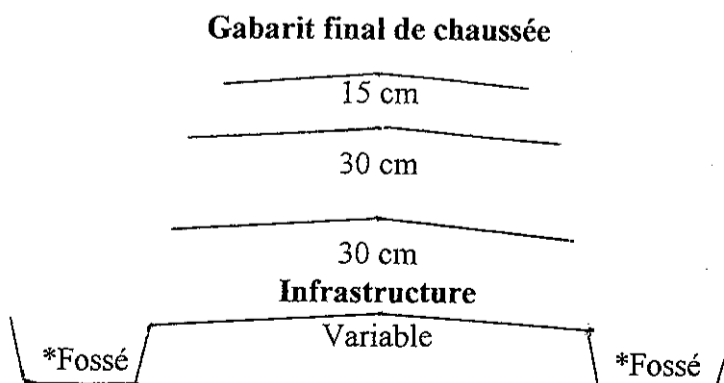
Il faut drainer l'infrastructure. Il doit y avoir un fossé de chaque côté de la voie pour l'écoulement des eaux et ce, d'une profondeur de .3 mètres.

### DEBLAI



\*Fossé : .3m plus bas que l'infrastructure

### REMBLAI



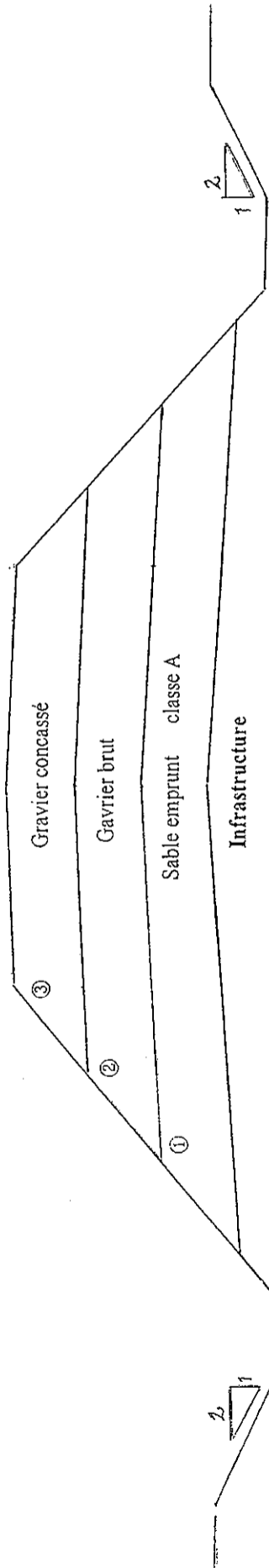
\*Fossé : .3m plus bas que le terrain naturel, si requis

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire
Paraphes de la directrice générale

## ARTICLE 32 – DESSINS TYPES

Structure d'une structure de chaussée



TAMIS	PASSANT %
112 mm	100
5 mm	35-80
80 microns	0-10

① Emprunt classe A

150 mm	100
5 mm	25-50
80 microns	0-10

② Gravier brut

TAMIS	PASSANT %	TAMIS	PASSANT %
28 mm	100	1,25 mm	19-38
20 mm	90-100	315 microns	9-17
14 mm	68-93	80 microns	2-8
5 mm	35-60		

③ Gravier concassé

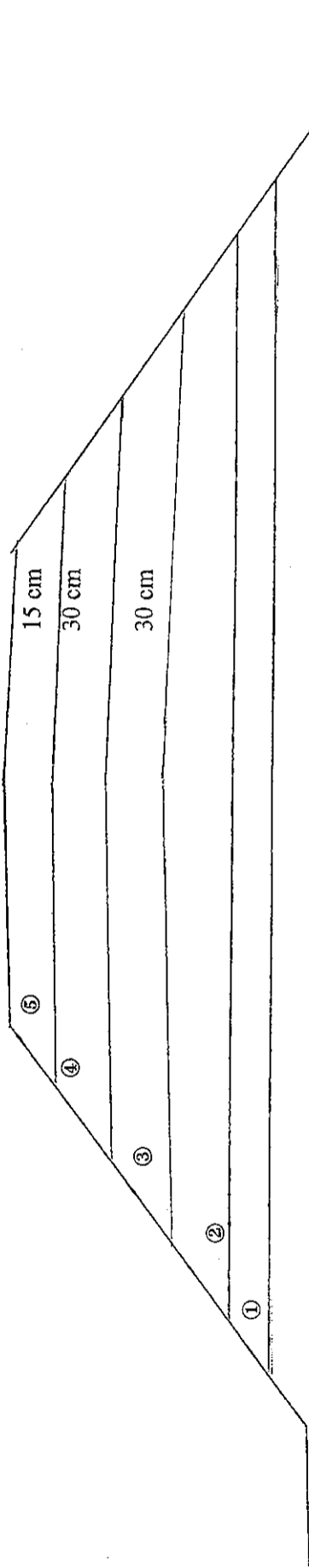
# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire

Paraphes de la  
directrice générale

- Epaisseur des couches de matériaux

- Terrain naturel



- ① Terre végétale ou arable : toujours l'enlever
- ② Matériaux de remblai granulaire (sable) : variable
- ③ Sable emprunt classé "A" : 30 centimètres
- ④ Gravier brut : 30 centimètres
- ⑤ Gravier concassé : 15 centimètres

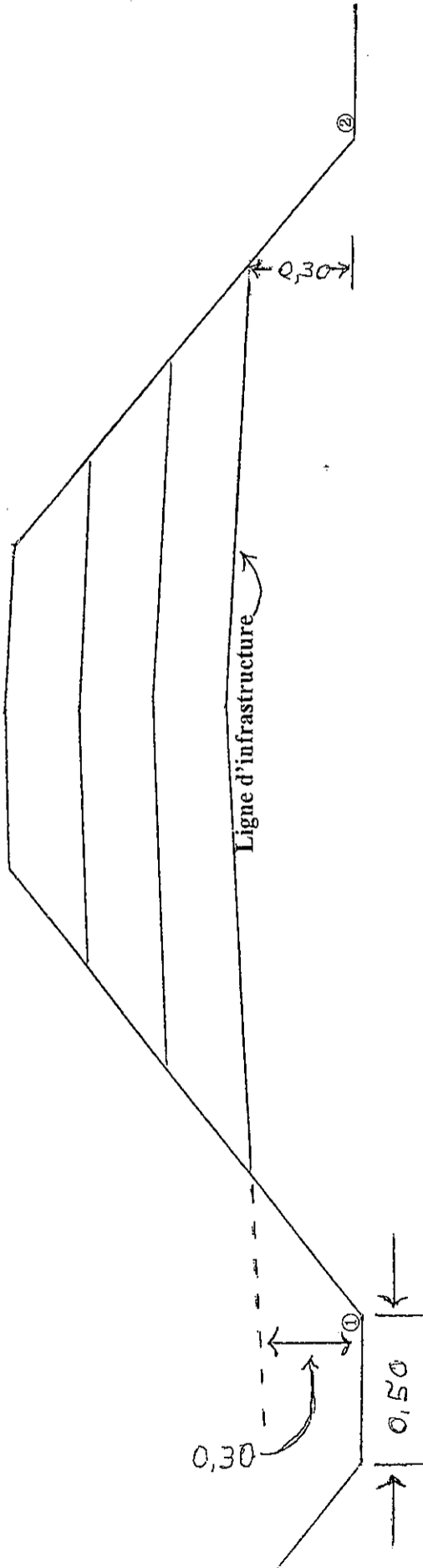
Ce croquis n'est pas à l'échelle.

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire

Paraphes de la  
directrice générale

## Gabarit des fossés



① La largeur des fossés doit être de 50 centimètres et la profondeur de 30 centimètres.

② Lorsqu'un fossé n'est pas requis, la hauteur entre le terrain naturel et la ligne d'infrastructure doit être de 30 centimètres et plus.

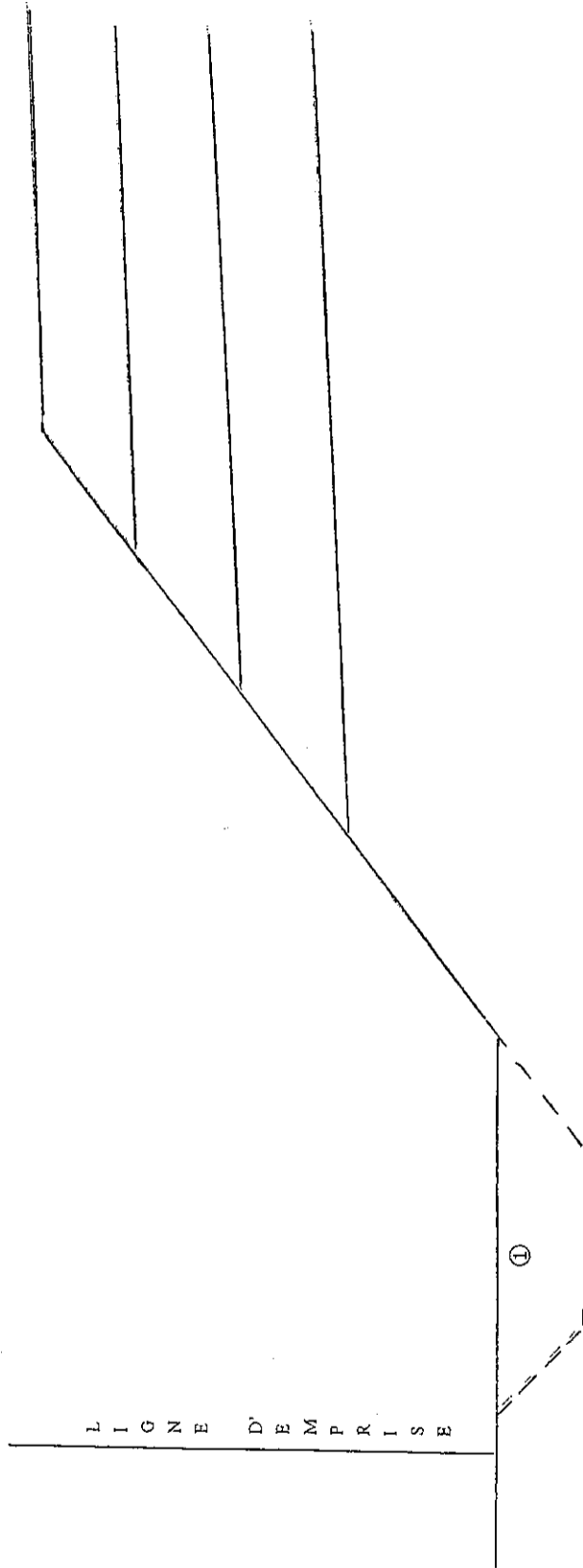
N.B. : Ce croquis n'est pas à l'échelle

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire

Paraphes de la  
directrice générale

Lorsqu'un fossé est jugé non requis au moment de la construction



① Fossé lorsque non-requis, prévoir l'espace nécessaire pour le réaliser à l'intérieur des emprises.

Ce croquis n'est pas à l'échelle.

# Règlements de la Municipalité du Canton de Cleveland

Paraphes du maire
Paraphes de la directrice générale

## ARTICLE 33 – TARIFS POUR MAIN D'ŒUVRE ET MACHINERIE

Les tarifs prévus pour des travaux exécutés par la municipalité sont prévus au règlement de taxation sous le titre «*Tarif pour main d'œuvre et machinerie*».

## ARTICLE 34 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement numéro 339 ainsi que toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, sont abrogés, à l'exception des règlements d'urbanisme qui demeurent toujours en vigueur.

## ARTICLE 35 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, CE 2<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE 2010  
(02-08-2010)

---

Pierre Grandmont, maire

---

Claudette Lapointe, GMA  
Directrice générale/secrétaire trésorière

*Avis de motion* : 5 juillet 2010

*Adoption* : 2 août 2010

*Avis public* : 4 août 2010